



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°2021- 237 relatif aux prescriptions complémentaires concernant la protection des intérêts du voisinage par la Société Gascogne Flexible pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 512-39-4 du code l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargée de l'écologie et du développement durable relatives respectivement à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour dans sa version 19 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1981 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le procès-verbal de récolement du 15 juin 2016 rédigé par l'inspection de l'environnement ;
- Vu** la réclamation environnementale reçue par courrier électronique du 13 août 2020 émise par une habitante proche du site ;
- Vu** les différentes études transmises par l'exploitant et notamment le dossier de servitude d'utilité publique n°1510A1482000115 du 15 juin 2016 réalisé par la société SOCOTEC ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n°S2b-AIT/DeF-n°21/192, du 16 avril 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 3 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

**Considérant** que le site dit « Gascogne Flexible » situé 67 boulevard Bourck à Givet (08600) a fait l'objet d'une exploitation industrielle entre 1981 et 2009 ;

**Considérant** que les études susvisées font état de pollutions résiduelles des milieux qui ont été générées par l'exploitation industrielle du site ;

**Considérant** que les investigations réalisées sur le site ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de solvants chlorés et de métaux notamment ;

**Considérant** la réclamation environnementale susvisée portant sur une potentielle pollution aux métaux, externe au site ;

**Considérant** qu'il y a suspicion de transfert de pollution vers l'extérieur du site ;

**Considérant** la présence d'habitations et d'établissement sensibles à proximité du site ;

**Considérant** qu'une levée de doutes est nécessaire ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R. 512-39-4 dudit code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société Gascogne Flexible, dont le siège social est situé 68 rue de la Papeterie à Mimizan (40200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 312 757 347 00157, doit respecter, pour les installations qu'elle exploitait 67 boulevard Bourck à Givet (08600), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : programme d'intervention**

L'exploitant doit proposer, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'intervention (paramètres, types d'analyse, périmètre des mesures, planning) en vue de réaliser des prélèvements dans le voisinage des installations précédemment exploitées.

### **Article 3 : réalisation des prélèvements, mesures et analyses**

L'exploitant doit faire réaliser, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des prélèvements, mesures et analyses conformément à la méthodologie nationale de la gestion des sites et sols pollués et en respectant le programme d'intervention objet de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 : transmission des documents**

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- au préfet des Ardennes (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie dématérialisée à l'inspection de l'environnement (ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 5 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 8 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Givet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Givet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Givet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Gascogne Flexible.

Charleville-Mézières, le **21 MAI 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

34 100 100